

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laënnec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ARRÊTÉ n° 26-2017-06-23-005

Fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse
dans le département de la Drôme pour la saison 2017-2018

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 07 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certaines espèces de petit gibier de montagne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-260-0009 du 17 septembre 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Drôme applicable jusqu'au 30 juin 2020 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-123-0020 du 2 mai 2016 approuvant un plan de gestion cynégétique pour le sanglier proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 20 avril 2016,

VU la consultation du public réalisée du 23 mai au 13 juin 2017 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 10 septembre 2017 à 7 heures au 28 février 2018 au soir (heure légale).

Article 2

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETIT GIBIER DE PLAINE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Lièvre brun d'Europe	10-09-2017 selon les G.G.C.	14-01-2018 selon les G.G.C.	Voir en annexe du présent arrêté les conditions particulières fixées par le plan de gestion au sein de chaque groupement de gestion cynégétique (G.G.C.)	
Faisans	10-09-2017	14/01/18	Tous	Tir à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir interdit.
Perdrix grise				Néant
Perdrix rouge				
Lapin de garenne				
Renard	01-07-2017 puis 01-06-2018	28-02-2018 puis 30-06-2018	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
	10-09-2017	14-01-2018	Tous	Néant
	15-01-2018	28-02-2018	Uniquement chasse à tir jeudi – samedi - dimanche	Battue uniquement sous l'autorité du détenteur de droit de chasse
Blaireau	10-09-2017	15-01-2018	Tous	Chasse à tir et vénerie sous terre
	16-01-2018	28-02-2018		Chasse à tir uniquement
	01-07-2017 puis 15-05-2018	31-08-2017 puis 30-06-2018		Vénerie sous terre uniquement (interdite du 16 janvier au 14 mai inclus)
Corbeau freux	10-09-17	28-02-2018	Tous	À partir du 10 février 2018, chasse à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter fusil démonté ou sous étui
Corneille noire				
Pie bavarde				
Geai des chênes				
Étourneau sansonnet				

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Tétras lyre	17-09-2017	11-11-2017	Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la FDC Drôme Pour les seuls titulaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci : <u>Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors :</u> Dimanche et jours fériés uniquement <u>Hors réserve naturelle :</u> Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	
Lièvre variable	17-09-20/17	11-11-2017	Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	Soumis à prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) limité par chasseur à trois lièvres par an et un lièvre par jour. Carnet de prélèvement obligatoire et marquage par languette autocollante et millésimée délivrés par la F.D.C. Drôme
Lagopède alpin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			
Marmotte des Alpes				
Perdrix bartavelle				
Gélinotte de bois				

GRAND GIBIER soumis à plan de chasse (cerf – chevreuil – chamois – mouflon - daim)

Chasse autorisée pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions figurant ci-dessous et intitulées : Tir du chevreuil à la grenaille. Pour la chasse en temps de neige : se reporter à l'article 5 du présent arrêté.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CHEVREUIL	01-07-2017	09-09-2017	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf mercredi et dimanche	Seulement les mâles (brocards) sur autorisation préfectorale (durant cette période le renard pourra être chassé dans les mêmes conditions spécifiques)
	10-09-2017	14-01-2018	Tous	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	15-01-2018	28-02-2018	- Battue avec chiens uniquement le jeudi samedi et dimanche. - Approche individuelle et affût sans chien tous les jours	
	01-06-2018	30-06-2018	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf mercredi et dimanche	Seulement les mâles (brocards) sur autorisation préfectorale (durant cette période le renard pourra être chassé dans les mêmes conditions spécifiques)
CERF DAIM	01-09-2017	09-09-2017	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	Sur autorisation préfectorale.
	10-09-2017	14-01-2018	Tous	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	15-01-2018	28-02-2018	- Battue avec chiens uniquement le jeudi samedi et dimanche. - Approche individuelle et affût sans chiens tous les jours	
CHAMOIS	10-09-2017	11-11-2017	Approche individuelle ou affût sans chien	
	03-12-2017	28-02-2018		
MOUFLON	10-09-2017	28-02-2018	Approche individuelle ou affût sans chien	

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ont l'obligation soit de retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, soit de saisir en ligne sur leur compte adhérent, sous 8 jours les fiches de tir des animaux prélevés.

Tir du chevreuil à la grenaille : sur les communes suivantes : ALBON, ALIXAN, ANDANCETTE, ARTHEMONAY, BATIE ROLLAND (LA), BEAUMONT les VALENCE, BOURG de PEAGE, BOURG les VALENCE, BREN, CHABEUIL, CHATEAUNEUF sur ISÈRE, CHATUZANGE le GOUBET, CHAVANNES, CLERIEUX, ÉTOILE sur RHÔNE, EYMEUX, MARGES, MONTELEGER, MONTELIER, PONT de L'ISÈRE, PORTES Les VALENCE, ROCHE de GLUN (LA), SAINT SORLIN en VALLOIRE, SAINT DONAT sur l'HERBASSE, SAINT MARCEL les VALENCE, VALENCE, le tir du chevreuil avec une arme à feu, s'effectue obligatoirement à la grenaille de plomb d'un diamètre situé entre 3.9 et 4 mm sur les postes préalablement définis et déclarés par le détenteur du droit de chasse et répertoriés par la F.D.C. de la Drôme. Dans ce cas, les fusils sans choke ou ¼ choke sont interdits.

L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du code de l'environnement s'étend aux chevreuils de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4.8 mm

GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier)

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique approuvé (P.G.C.A.) :

Cas général (hors G.G.C. en « point noir » ou de « plaine »)			
Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
Jeudi 17-08-2017 à 6 h 00	09-09-2017	Battue	Jeudi, samedi et dimanche uniquement Registre de battue obligatoire Autorisée le samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
		Approche individuelle ou affût sans chien	Jeudi samedi et dimanche uniquement sur autorisation du détenteur de droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur autorisé par secteur de chasse - déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur
10-09-2017 à 7 h 00	14-01-2018	Battue	Tous les jours de la semaine Registre de battue obligatoire Autorisée le samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours de la semaine sur autorisation du détenteur de droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur autorisé par secteur de chasse - déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur
15-01-2018	28-02-2018	Battue	Jeudi-samedi et dimanche Registre de battue obligatoire Autorisée le samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours de la semaine sur autorisation du détenteur de droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur autorisé par secteur de chasse - déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur

GGC en « point noir » (n° 01, 03, 04, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34 et 35) et GGC de plaine (n° 02-05-06-20-29), y compris les territoires de chasse rattachés à ces communes et situés sur une commune limitrophe

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01-07-2017 puis 01-06-2018	15-08-2017 puis 30-06-2018	Battue	Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août Registre de battue obligatoire Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur
16-08-2017	28-02-2018	Battue	Tous les jours de la semaine Registre de battue obligatoire Autorisée jeudi, samedi et dimanche dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur

Pour la période allant du 1^{er} juin au 30 juin 2018, l'autorisation préfectorale, prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement, est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droit de chasse concernés par les unités de gestion (G.G.C.) ci-dessus classées en tout ou partie en « point noir » ou en « plaine ».

La recherche du grand gibier blessé est autorisée toute l'année et sur l'ensemble du département aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Sauf indication contraire les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures)

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Phasianidés	Caille des blés	26-08-2017	14-01-2018	15 oiseaux/chasseur/jour.	Néant
Alaudidés	Alouette des champs	10-09-2017	31-12-2017	30 oiseaux/chasseur/jour	Néant
Turdidés	Merle noir et grives		Cas général : 10-02-2018 Cas particulier (voir conditions particulières) : 20-02-2018	30 oiseaux/chasseur/jour	A compter du 11-02-2018, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement et sur les seuls territoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19-01-2009 modifié par l'article 3 (3 ^o alinéa) de l'arrêté du 23-11-2015, Seuls les chiens de rapport sont autorisés.
Colombidés	Tourterelle des bois		14-01-2018	Néant	Néant
	Tourterelle turque		20-02-2018		
	Pigeon biset		10-02-2018		
	Pigeon ramier	20-02-2018	Néant	À compter du 11-02-2018 chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement. Seuls les chiens de rapport sont autorisés	
	Pigeon colombin	Tir prohibé sur l'ensemble du département			
Limicole	Bécasse des bois	10-09-2017	20-02-2018	30 oiseaux par saison et par chasseur limités du 10-09 au 14-01 : à 6 oiseaux/semaine et 3 oiseaux/jour et du 15-01 au 20-02 : à 2 oiseaux/semaine.	Carnet de prélèvement obligatoire sur lequel est collé l'étiquette du titre de validation du permis de chasser et languette de marquage à coller à la patte de chaque oiseau prélevé en y indiquant la date du prélèvement. Chasse à la passée et à la croule interdite

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU (suite)

Oiseaux d'eau				
Espèces de gibiers		Date		
		ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Oies	cendrée, des moissons, rieuse	20-08-2017	10-09-2017	31-01-2018
	Bernache du Canada			
Canards de surface	Canard colvert	20-08-2017	10-09-2017	
	Canard pilet			
	Canard siffleur			
	Canard souchet			
	Sarcelle d'été			
	Sarcelle d'hiver			
	Canard chipeau	15-09-2017		
Canards plongeur	Fuligule milouin	15-09-2017		
	Fuligule morillon			
	Nette rousse			
	Eider à duvet, Garrot à œil d'or, Macreuse brune et noire, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon.	20-08-2017	10-09-2017	
Rallidés	Foulque macroule	15-09-2017		
	Gallinule poule d'eau			
	Râle d'eau			
Limicoles	Vanneau huppé	10-09-2017		
	Bécassines sourde et des marais	20-08-2017	10-09-2017	
	Courlis corlieu - Huîtrier pie - Barge rousse - Bécasseau maubèche - Pluviers (argenté et doré) - Chevaliers (arlequin, aboyeur, gambette, combattant)			

Article 3 :

Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibiers fixées par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié

Article 4 :

La chasse à courre est ouverte du 15-09-2017 au 31-03-2018.

Article 5

La chasse en temps de neige est autorisée sous les conditions suivantes :

Espèces de gibiers	Lieu	Période		Conditions particulières
		Début	Fin	
Gibier d'eau	Fleuves-rivières-canaux, réservoirs-étangs non asséchés et lac (article R 424-2 du CE)	Ouverture générale	fermeture générale	Tir uniquement au-dessus de la nappe d'eau.
Chamois et mouflon	Tous les G.G.C	10-09-2017	28-02-2018	Tous les jours à l'approche ou à l'affût et sans chiens.

Article 5 (suite)

Espèces de gibiers	Lieu	Période		Conditions particulières
		Début	Fin	
Sanglier Chevreuil Cerf Daim	Tous les G.G.C.	10-09-2017	14-01-2018	Tous les jours tous modes de chasse avec ou sans chiens
	G.G.C. en « point noir » et G.G.C. de « plaine »	15-01-2018	28-02-2018	Tous les jours tous modes de chasse avec ou sans chiens
	Autres G.G.C.	15-01-2018	28-02-2018	Tous les jours à l'approche ou à l'affût et sans chiens. en battue avec chiens uniquement jeudi, samedi et dimanche.
Renard	Tous les G.G.C	10-09-2017	14-01-2018	Tous les jours tous modes de chasse avec ou sans chiens
		15-01-2018	28-02-2018	En battue uniquement jeudi, samedi et dimanche Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions

Article 6

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage de toutes espèces de gibier sont interdits sur le territoire du département de la Drôme du 10 septembre 2017, date de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 1^{er} octobre 2017 au soir.

Cette interdiction ne s'applique pas aux espèces de gibier soumises au plan de chasse et au gibier d'importation marqué conformément aux dérogations de l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 1994

Les infractions au présent article sont passibles des peines prévues aux articles L 415-1 et R 428-14 à R 428-20 du code de l'environnement.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 23 juin 2017

Le Préfet,

signé

Eric SPITZ